

## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre II - Teneurs de compte conservateurs

##### Section unique - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles : cahier des charges du teneur de compte conservateur

Sous-section 3 - Dispositions applicables à l'administration des titres financiers nominatifs

Paragraphe 2 - Dispositions du cahier des charges du teneur de compte conservateur applicables aux personnes morales effectuant des opérations d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé et inscrivant les titres financiers émis dans des comptes de nominatif pur

## Règlement général de l'AMF

### Article 322-81 en vigueur du 31 décembre 2007 au 18 avril 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 322-81

Lors de la réception d'un ordre de bourse adressé par un détenteur d'instruments financiers nominatifs purs, le teneur de compte conservateur vérifie, avant transmission de cet ordre pour exécution sur le marché, que les conditions nécessaires à ladite exécution sont effectivement remplies. Il s'assure en particulier de l'existence :

- 1° D'une provision espèces suffisante, ou à défaut d'une couverture adaptée, pour un achat de titres ;
- 2° D'une provision en titres suffisante en cas de vente.

↘ Version en vigueur au 19 avril 2013

↘ **Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 18 avril 2013**

